

A CIEL OUVERT BORDEAUX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 5 Rue Fenelon à (33000) BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 952 800 852

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE A CIEL OUVERT BORDEAUX

EN DATE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vendredi 20 juin,
A 11 heures,

Les Associés de la Société A CIEL OUVERT BORDEAUX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont le siège social est situé 5 Rue Fenelon à (33000) BORDEAUX se sont réunis, au siège social de la Société, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Sont présents et ont élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- La société A CIEL OUVERT GRAND SUD OUEST, Associée titulaire de 900 parts sociales, numérotées 1 à 900, représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, Gérant de la société ;
- Monsieur Benjamin TEYSSIER, Associé titulaire de 100 parts sociales, numérotées 901 à 1 000 ;

Monsieur Ghislain COUPLET, Co-gérant de la société, exerce à la demande des Associés les fonctions de Président de séance.

Monsieur Benjamin TEYSSIER exerce à la demande des Associés les fonctions de Secrétaire de séance.

Après avoir constaté que sont présents les deux Associés, titulaires ensemble de l'intégralité des 1 000 parts composant le capital social de la Société, Monsieur Ghislain COUPLET, devait déclarer l'Assemblée valablement constituée à l'effet de délibérer sur son ordre du jour, à savoir :

- DEBUT DE L'EXTRAIT -

[...]

8 – Modification des dispositions de l'article 48 « TENUE DE L'ASSEMBLEE – PRESIDENCE – SECRETARIAT » des statuts sociaux de la société ;

9 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

10 - Questions diverses, s'il y a lieu.

Cette lecture étant faite, Monsieur Ghislain COUPLET devait inviter l'Assemblée à passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

[...]

VIII – MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 « TENUE DE L'ASSEMBLEE – PRESIDENCE – SECRETARIAT » DES STATUTS SOCIAUX DE LA SOCIETE

Monsieur Ghislain COUPLET, cogérant de la Société devait indiquer que les statuts sociaux de la Société, ne prévoient pas la possibilité de recourir, pour les assemblées générales, à la visioconférence.

Afin de faciliter la tenue des assemblées générales, les associés de la Société souhaitent modifier les statuts sociaux en intégrant la possibilité de tenir les assemblées en visioconférence et, en conséquence, de modifier l'article 48 « TENUE DE L'ASSEMBLEE – PRESIDENCE – SECRETARIAT » des statuts sociaux.

Monsieur Ghislain COUPLET devait donc proposer de statuer sur la modification statutaire et de mettre aux voix la résolution suivante :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, connaissance prise du projet de modification de l'article 48 des statuts sociaux, décident de modifier les dispositions de l'article 48 « TENUE DE L'ASSEMBLEE – PRESIDENCE – SECRETARIAT » des statuts sociaux lequel est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 48 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PRESIDENCE – SECRETARIAT

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit ou selon tout moyen fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs. Un gérant non associé ne peut pas présider l'Assemblée. Si aucun des gérants n'est associé, l'Assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée générale, l'Assemblée peut se dérouler par tout moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tout moyen de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée. En application de l'article R 223-20-1 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. »

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des Associés.**

Monsieur Ghislain COUPLET devait demander que pouvoir soit donné à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, afin d'effectuer les formalités liées aux résolutions adoptées.

La résolution suivant étant alors mises aux voix :

NEUVIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux diverses formalités liées aux résolutions adoptées ci-dessus. »

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des Associés.**

- FIN DE L'EXTRAIT

**Certifié conforme à l'original
Monsieur Ghislain COUPLET
Co-gérant**